

(N° 97.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

### Projet de Loi relatif aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

(Voir les nos 214, 256 et 271, session de 1894-1895, de la Chambre  
des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.**

##### CHAPITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

##### ARTICLE PREMIER.

Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

##### ART. 2.

Les répartiteurs sont nommés le 15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au Gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

( 2 )

**ART. 3.**

Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujéti à un nouveau serment.

**ART. 4.**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article premier de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujéti au droit de patente.

**CHAPITRE II.**

**DES RÉCLAMATIONS.**

**ART. 5.**

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

( 3 )

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

### CHAPITRE III.

#### DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

##### ART. 6.

Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

##### ART. 7.

Le recours doit être remis au greffe de la Cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

##### ART. 8.

La requête et l'original de la dénonciation doivent, à peine de déchéance, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

##### ART. 9.

Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans le mois de l'expiration du délai de recours.

##### ART. 10.

L'Administration des contributions directes a le droit de faire prendre

( 4 )

communication au greffe de la Cour du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

#### ART. 11.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

#### ART. 12.

La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

### CHAPITRE IV.

#### DU RECOURS EN CASSATION.

#### ART. 13.

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

#### ART. 14.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai de 40 jours à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation:

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette Cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge devoir produire en réponse. Le demandeur peut en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

( 5 )

ART. 15.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 16.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 18.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 19.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 20.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 21.

Les décisions définitives des directeurs des contributions directes, des Cours d'appel ou de la Cour de cassation, relatives aux réclamations mentionnées à l'article 5, ont force de chose jugée quant aux bases des contributions directes et redevances sur les mines au profit de l'Etat, à

( 6 )

raison desquelles sont établis les centimes additionnels ou autres impositions provinciales ou communales dont la perception s'effectue en vertu de rôles spéciaux rendus exécutoires par les Gouverneurs ou par les Députations permanentes des Conseils provinciaux.

Ces décisions sont communiquées par les directeurs des contributions à la Députation permanente, qui ordonne d'office le dégrèvement auquel ont droit les contribuables indûment imposés.

**ART. 22.**

Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

**ART. 23.**

L'article 10 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts et l'article 3 de la loi du 11 avril 1895 sur la contribution personnelle sont abrogés.

**ART. 24.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

**DISPOSITION TRANSITOIRE.**

**ART. 25.**

Les délais prévus par les articles 8 et 14 de la présente loi ne prendront cours qu'à dater du jour de sa publication, en ce qui concerne tant les recours en appel contre les décisions des directeurs des contributions directes rendues depuis le 1<sup>er</sup> mars 1895, que les recours en cassation contre des arrêts intervenus depuis cette même date.

Bruxelles, le 14 août 1895.

*Les Secrétaires,*  
Comte Ed. DE ROUILLÉ.  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
Baron GEORGES SNOY.